

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement

Annecy, le 15 juillet 2015

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\Arretes\2015_projet\Projet_ARP_secheresse.odt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0245
Restrictions des usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2015-0244 du 10 juillet 2015 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU le déficit de précipitation que connaît le département, la situation dégradée des cours d'eau et des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du département des mesures de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte est atteint sur l'ensemble du département ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté l'atteinte du seuil d'alerte sur l'ensemble du département de Haute-Savoie.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur l'ensemble du département.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé sur l'ensemble du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes :

2.1 Usages de l'eau domestique non prioritaires et industriels

- Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h.
- L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés).
- L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs).
- Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
- L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
- Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
- Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
- Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :
 - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,
 - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

2.2 Usages de l'eau à des fins agricoles :

Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales et des pépinières. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu ou l'incinération des chaumes (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2015. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 7 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, la sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le sous-préfet de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territoriale Haute-Savoie de l'ARS, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement rhône-alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

LE PREFET



Gilles-François LECLERC

